

AFDD



ASSOCIATION FRANÇAISE DES DOCTEURS EN DROIT
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966

BULLETIN MENSUEL

* * * *

Docteurs, mobilisez-vous avec l'AFDD en 2014 !

* * * *

Agenda de l'AFDD : La commission fiscale de l'AFDD, présidée par le Professeur Cyrille DAVID, vous informe de la réunion sur les nouveautés fiscales 2013 et 2014, présentée par les docteurs en droit Xavier ROHMER, avocat, et Hervé KRUGER, expert-comptable et commissaire aux comptes.

La réunion se tiendra à la Maison du Barreau (2, rue de Harlay 75001 Paris), salle Gaston Monnerville, le jeudi 06 février 2014 à 18h00 précises.

* * * *

I – DROIT INTERNATIONAL

Droit brésilien des marchés financiers : La Commission brésilienne des valeurs mobilières a publié le 20 décembre 2013, quatre instructions qui régissent la prestation de services liés à l'infrastructure du marché des valeurs mobilières afin d'assurer le développement sécurisé du marché brésilien. La première instruction traite de la fourniture de dépôt centralisé de titres, la deuxième de la fourniture de services de garde de valeurs, la troisième traite des valeurs mobilières des services de tenue de livres et de délivrance des certificats de valeurs mobilières, et enfin la quatrième instruction contient la réglementation du marché des valeurs mobilières. Seule cette quatrième règle est immédiatement applicable, les trois autres n'entrant en vigueur que le 1er juillet 2014 et les agents déjà autorisés à opérer à ce titre auront une période de 18 mois à compter de cette date pour s'adapter aux nouvelles dispositions. <http://www.lemondedudroit.fr/international/amerique-du-sud.html>

II – DROIT EUROPEEN

Dans un arrêt du 9 janvier 2014, la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) condamne la France pour la computation du délai de pourvoi en cassation en matière pénale. Saisie par un ressortissant français pour violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, la CEDH retient que la réglementation relative aux formalités et aux délais à respecter pour former un recours vise à assurer la bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de la sécurité juridique. Si les justiciables doivent pouvoir s'attendre à ce que ces règles soient appliquées, les règles en question, ou l'application qui en est faite, ne devraient pas empêcher un justiciable d'utiliser une voie de recours disponible. En l'espèce, la Cour de cassation française avait retenu la date de notification inscrite sur l'arrêt et non celle de l'envoi effectif de cette notification telle qu'attestée par le cachet de la poste. Cette erreur de la Cour française a eu pour effet de réduire à un ou deux jours le délai dont disposait le requérant pour former son pourvoi, selon les modalités de computation, et a porté atteinte à son droit d'accès à un tribunal. - CEDH, 5ème section, 9 janvier 2014, (requête n° 71658/10), Affaire Viard c/ France – [http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-139929#{%22itemid%22:\[%22001-139929%22\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-139929#{%22itemid%22:[%22001-139929%22]})

III – ACTUALITE JURIDIQUE

1) Droit administratif : sonner les cloches devient une nuisance

Le 5 novembre 2013, la cour d'appel administrative de Paris confirme le jugement et enjoint la commune à prendre un arrêté interdisant toute sonnerie autre que dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours. En effet, elle relève que la pratique litigieuse, bien qu'ancienne, n'a pas été autorisée par un usage antérieur à la loi de 1905 et qu'alors, elle ne relève pas des cas limitativement énumérés à l'article 51, l'intérêt collectif matérialisé postérieurement par la signature d'une pétition n'ayant aucune incidence sur la légalité des décisions contestées.

http://www.legalnewspublic.fr/index.php?option=com_content&view=section&layout=blog&id=131&Itemid=720
<http://www.ici-c-nancy.fr/index.php/loisirs/actus-loisirs/vos-droits-vie-pratique/item/5871-vos-droits-je-ne-supporte-plus-les-cloches-de-mon-village>

2) Droit civil

Indice de référence des loyers (IRL) du quatrième trimestre 2013 : un avis, publié au Journal officiel du 17 janvier 2014, précise que l'indice de référence des loyers (IRL) du quatrième trimestre 2013, calculé sur une référence 100 au quatrième trimestre 1998, atteint : 124,83.

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1CDCBFD08CE703A37E220014D5DBAE71.tpdjo05v_3?cidTexte=JORFTEXT000028471642&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000028471233

Responsabilité du transporteur aérien : la condition de l'accident pour l'imputabilité du dommage

Afin de déterminer un lien de causalité entre le préjudice et le vol, de nature à engager la responsabilité de la compagnie aérienne, un accident doit avoir été caractérisé. Dans l'espèce soumise, un passager lors d'un vol en avion s'était plaint de violentes douleurs aux oreilles lors de la descente et de l'atterrissage. Après qu'une lésion lui ait été diagnostiquée, ce passager assigne la compagnie aérienne en indemnisation de son préjudice. La cour d'appel de Bordeaux a fait droit à sa demande relevant que le lien de causalité entre le voyage réalisé et les atteintes auditives du passager a été démontré par les divers consultations et rapports judiciaires dont l'un d'eux a spécialement conclu que les causes de l'otopathie barotraumatique diagnostiquée sont dues, non pas à un éventuel état pathologique antérieur de la victime, mais bien aux conditions de vol. Pourtant, le 14 janvier 2014 la Cour de Cassation casse l'arrêt au visa de l'article 17 de la Convention de Montréal, du 28 mai 1999, pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, applicable à l'espèce en cause en vertu du règlement (CE) n° 2027/ 97 du Conseil du 9 octobre 1997, relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident, applicable à la date des faits litigieux. Selon la Cour suprême, la cour d'appel aurait dû caractériser l'imputabilité du dommage à un accident qui serait survenu lors des opérations de vol. Ref : Cass 1ère civ 15 janvier 2014 (pourvoi n° 11-21.394 - ECLI:FR:CCASS:2014:C100009), Société Air France-Klm c/ Mme X. - cassation de cour d'appel de Bordeaux, 27 avril 2011 (renvoi devant la cour d'appel de Toulouse).

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000028482719&fastReqId=559934492&fastPos=1>

3) Droit des NTCI

La Cnil et la DGCCR ont mené une enquête dans le but de constater la pratique de l'IP tracking qui consiste pour une société de transport ou un intermédiaire à conserver l'adresse "Internet Protocol" (IP) des internautes lors d'une connexion, afin de leur indiquer des prix de ventes plus élevés pour les mêmes articles, lors d'une connexion ultérieure. La Cnil vient de publier un communiqué le 27 janvier 2014, dans lequel elle conclut à l'absence d'une telle pratique généralisée. Néanmoins, elle a constaté l'application d'une variation des prix lors de l'achat d'un billet de transport par un internaute en fonction de critères tels que : la date ou heure de l'achat, le taux de remplissage du moyen de transport, et le site internet consulté précédemment par l'internaute. C.f.- Communiqué de presse de la Cnil du 27 janvier 2014 - "IP Tracking : conclusions de l'enquête conjointe menée par la CNIL et la DGCCR", <http://www.net-iris.fr/veille-juridique/actualite/32591/conclusions-de-la-cnil-sur-la-pratique-de-ip-tracking.php>

Le premier guide complet sur le droit européen de la protection des données du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne et tenant compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne a été mis en ligne le 28 janvier 2014.

Publication au JORF du 31 décembre 2013 de deux décrets du 27/12/2013, relatifs au traitement automatisé de données à caractère personnel des sportifs de haut niveau. Le premier texte (n° 2013-1317) autorise l'Agence française de lutte contre le dopage, en application de l'article L. 232-12-1 du code du sport et selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à créer un traitement automatisé de données à caractère personnel visant à faciliter la mise en œuvre du profil biologique des sportifs mentionnés à l'article L. 232-15 du même code et à orienter les contrôles antidopage les concernant. Le traitement a pour finalités de rassembler des informations biologiques sur les sportifs concernés et ainsi permettre de détecter et de réprimer le dopage et favoriser la mise en œuvre de contrôles dissuasifs, tout en prévenant les risques d'atteinte à la santé des intéressés.

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=18546605093133C1EF0F582815D09A83.tpdjo03v_1?cidTexte=JORFTEXT000028410109&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000028408162

Le second décret (n° 2013-1318) détermine les modalités spécifiquement applicables à l'élaboration du profil biologique des sportifs soumis à cette procédure ainsi que la procédure suivie par l'Agence française de lutte contre le dopage pour l'interprétation des données du profil biologique et leur exploitation, notamment en cas de suspicion d'utilisation d'une substance prohibée.

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=18546605093133C1EF0F582815D09A83.tpdjo03v_1?cidTexte=JORFTEXT000028410129&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000028408162

4) Droit social par Aïda VALLAT, avocat au barreau de Paris

Les textes

La loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilite le gouvernement à **simplifier et sécuriser la vie des entreprises** par voie d'ordonnances, notamment en matière de procédure collective et en droit du travail (comme l'adaptation des règles applicables à la rupture du contrat de travail pendant la période d'essai) (*JO du 3 janvier 2014 p. 50*).

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de **retraites** (n°2014-40, *JO du 21 janvier 2014 p. 1050*) a été précédée de la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-683 DC du 16 janvier 2014 (*JO du 21 janvier 2014 p. 1066*).

Le **décret** n° 2014-13 du 8 janvier 2014 relatif aux modalités de récupération des **majorations de rente** versées aux salariés par les caisses de sécurité sociale en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle imputable à une **faute inexcusable** de l'employeur a été publié (*JO du 10 janvier 2014 p. 326*).

La **mensualisation des retraites AGIRC-ARRCO** est effective depuis le 1^{er} janvier 2014 (http://www.agirc-arrco.fr/fileadmin/agircarrco/documents/circulaires/agirc_arrco/2013/2013-4-DRJ_Mensualisation_allocations.pdf).

Une **circulaire CNAV** n°2014-2 du 14 janvier 2014 précise les conditions d'attribution de **l'allocation de veuvage** (http://www.legislation.cnaf.fr/textes/cr/cn/TLR-CR_CN_2014002_14012014.htm)

Les **barèmes forfaitaires** relatifs aux avantages en nature pour 2014 sont publiés sur le site des **URSSAF** (http://www.urssaf.fr/profil/employeurs/actualites/a_la_une/avantages_en_nature_baremes_2014.pdf)

La jurisprudence

Heures supplémentaires : En cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, il appartient au salarié d'étayer sa demande par la production d'éléments suffisamment précis quant aux horaires effectivement réalisés pour permettre à l'employeur de répondre en fournissant ses propres éléments. (*Cass. Soc. 15 janvier 2014, pourvoi n° 12-19472*).

Rupture conventionnelle homologuée :

L'existence, au moment de sa conclusion, d'un **différend** entre les parties au contrat de travail n'affecte pas par elle-même la validité de la convention de rupture (*Cass. Soc. 15 janvier 2014, pourvoi n° 12-23942*).

Le **défaut d'information** du salarié d'une entreprise sans institution représentative du personnel sur la possibilité de se faire assister, lors de l'entretien par un conseiller du salarié choisi sur une liste dressée par l'autorité administrative n'a pas pour effet d'entraîner la nullité de la convention de rupture en dehors des conditions de droit commun. Le choix du salarié de se faire assister lors de cet entretien par son supérieur hiérarchique n'affecte pas la validité de la rupture conventionnelle.

(*Cass. Soc. 29 janvier 2014, pourvoi n°12-27594*).

Une **erreur** commise dans la convention de rupture sur **la date d'expiration** du délai de quinze jours prévu par l'article L. 1237-13 du code du travail ne peut entraîner la nullité de cette convention que si elle a eu pour effet de vicier le consentement de l'une des parties ou de la priver de la possibilité d'exercer son droit à rétractation. (*Cass. Soc. 29 janvier 2014, pourvoi n°12-24539*).

Dommages et intérêts pour un syndicat : Le litige relatif à la rupture conventionnelle du contrat de travail d'un salarié ne porte pas en lui-même atteinte à l'intérêt collectif de la profession. (*Cass. Soc. 15 janvier 2014, pourvoi n° 12-23942*).

Procédure de licenciement : Lorsque le report de l'entretien préalable intervient à la demande du salarié, l'employeur est simplement tenu d'aviser, en temps utile et par tous moyens, le salarié des nouvelles date et heure de cet entretien (*Cass. Soc. 29 janvier 2014, pourvoi n° 12-19872*).

Résiliation judiciaire : En matière de résiliation judiciaire du contrat de travail, sa prise d'effet ne peut être fixée qu'à la date de la décision judiciaire la prononçant dès lors que le contrat n'a pas été rompu avant cette date. Il appartient aux juges du fond d'apprécier les manquements imputés à l'employeur au jour de leur décision. (*Cass. Soc. 29 janvier 2014, pourvoi n° 12-24951*).

Si, en cas de confirmation en appel du jugement prononçant la résiliation, la date de la rupture est celle fixée par le jugement, il en va autrement lorsque l'exécution du contrat de travail s'est poursuivie après cette décision (*Cass. Soc. 21 janvier 2014, pourvoi n° 12-28237*).

Harcèlement moral : L'existence d'agissements susceptibles d'altérer la santé physique ou mentale de la salariée et permettant de présumer l'existence d'un harcèlement ayant été constaté, il revenait à l'employeur d'établir que le licenciement était justifié par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement. (*Cass. Soc. 15 janvier 2014, pourvoi n° 12-20688*).

Qualification de salarié : En l'absence de lien de subordination existant entre les parties, le gérant du magasin ne pouvait être assimilé à un cadre salarié et donc prétendre au bénéfice de la qualification conventionnelle correspondante. (*Cass. Soc. 15 janvier 2014, pourvoi n° 11-11223*).

Accord collectif : En l'absence de délégués syndicaux dans l'entreprise, seul un accord négocié dans les conditions prévues par l'article L. 132-26 du code du travail, alors en vigueur, pouvait avoir la nature et les effets d'un accord collectif. (Cass. Soc. 14 janvier 2014, pourvoi n° 12-19412).

CHSCT : L'article R. 4613-1 du code du travail, qui impose de réserver un certain nombre de sièges à la catégorie agents de maîtrise et cadres n'interdit pas que des salariés appartenant à cette catégorie puissent être par ailleurs élus pour pourvoir les sièges auxquels le code du travail n'attribue aucune affectation catégorielle particulière (Cass. Soc. 14 janvier 2014, pourvoi n° 13-13607).

Elections professionnelles :

Vote par correspondance : Les dispositions des articles L. 2314-21 et L. 2314-19 du code du travail sont applicables au vote électronique, et non au vote par correspondance avec dépouillement optique des bulletins de vote. (Cass. Soc. 14 janvier 2014, pourvois n° 13-60165 13-60166).

Liste commune et seuil des 10% des suffrages exprimés : Il résulte de l'article L. 2122-3 du code du travail que lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, il doit être procédé à la répartition entre elles des suffrages exprimés permettant de déterminer leur audience électorale et leur représentativité, sur la base indiquée lors du dépôt de leur liste portée à la connaissance tant de l'employeur qu'à celle des électeurs et à défaut à parts égales entre les organisations concernées. (Cass. Soc. 14 janvier 2014, pourvoi n° 12-28929).

Désignation d'un représentant syndical au comité d'entreprise : Un syndicat ne peut exercer les droits conférés à un autre syndicat en l'absence de lien d'affiliation entre eux, peu important qu'ils soient tous deux adhérents à la même union ou confédération syndicale. (Cass. Soc. 14 janvier 2014, pourvoi n° 13-12281).

Effet d'un défaut de déclaration à la CNIL : En vertu du Règlement CEE n° 3821/ 85 du 20 décembre 1985, d'application directe, l'employeur est tenu, sous peine de sanctions pénales, d'assurer la mise en place et l'utilisation d'un chronotachygraphe, de sorte qu'une absence de déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés de l'emploi de cet appareil ne saurait le priver de la possibilité de se prévaloir, à l'égard du salarié, des informations fournies par ce matériel de contrôle, dont le salarié ne pouvait ignorer l'existence. (Cass. Soc. 14 janvier 2014, pourvoi n° 12-16218).

Discrimination : Il appartient au salarié, qui invoque un retard de carrière discriminatoire, de présenter des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte. Au nombre de ces éléments peut figurer un **rapport** établi par un **inspecteur ou un contrôleur du travail**, peu important que l'agent de contrôle soit intervenu à la demande de l'une des parties et n'ait pas relevé par un procès-verbal les infractions éventuellement constatées (Cass. Soc. 15 janvier 2014, pourvois n° 12-27261 et autres).

Prise d'acte de la rupture et effets de la requalification : Le salarié s'étant trouvé, du fait de sa maladie, dans l'incapacité d'effectuer le préavis de quinze jours dont l'exécution avait été convenue avec l'employeur, il en résultait qu'aucune indemnité compensatrice de préavis ne pouvait être mise à sa charge. (Cass. Soc. 15 janvier 2014, pourvoi n° 11-21907).

Interdiction de licencier : Si l'article L. 1132-1 du code du travail fait interdiction de licencier un salarié notamment en raison de son état de santé ou de son handicap, ce texte ne s'oppose pas au licenciement motivé, non par l'état de santé du salarié, mais par la situation objective de l'entreprise dont le fonctionnement est perturbé par l'absence prolongée ou les absences répétées du salarié ; que ce salarié ne peut toutefois être licencié que si les perturbations entraînent la nécessité pour l'employeur de procéder au remplacement définitif par l'engagement d'un autre salarié. (Cass. Soc. 15 janvier 2014, pourvoi n° 12-21179).

Transaction et interdiction de faire : Des restrictions peuvent être apportées à la liberté d'expression pour assurer la protection de la réputation et des droits d'autrui dès lors que ces restrictions sont proportionnées au but recherché. (Cass. Soc. 14 janvier 2014, pourvoi n° 12-27284).

Procédure vexatoire : Les dommages-intérêts alloués en raison des manquements de l'employeur à ses obligations et des circonstances vexatoires de la rupture sont indépendants de la condamnation prononcée au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse. (Cass. Soc. 14 janvier 2014, pourvoi n° 12-12744).

Séparation des pouvoirs : Le juge judiciaire ne peut, sans violer le principe de séparation des pouvoirs, en l'état d'une autorisation administrative de licenciement devenue définitive, apprécier le caractère réel et sérieux du motif de licenciement au regard de la cause économique ou du respect par l'employeur de son obligation de reclassement. (Cass. Soc. 22 janvier 2014, pourvoi n° 12-22546).

Procédure et appel : L'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire, fût-ce après en avoir relevé appel, vaut acquiescement sans qu'il y ait lieu de rechercher si la partie qui a exécuté le jugement avait ou non l'intention d'y acquiescer. (Cass. Soc. 21 janvier 2014, pourvoi n° 12-18427).